

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ DE
DÉMOLITION DE LA VILLE DE SUTTON**

DATE ET HEURE : Vendredi 1^{er} avril 2022, à 13h15

LIEU : Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : Thérèse Leclerc, Marc-André Blain et Lynda Graham à titre de présidente.

Harry Pressoir, conseiller en urbanisme agit à titre de secrétaire
Jonathan Fortin, directeur général adjoint, greffier et directeur des affaires juridiques est également présent.

22-04-01 Ouverture de la séance

Sur la proposition de Madame Thérèse Leclerc
Appuyé par Monsieur Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 13 h 43 et que Madame Lynda Graham soit désignée présidente d'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

22-04-02 Adoption de l'ordre du jour

Les membres du comité examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Madame Lynda Graham
Appuyé par Madame Thérèse Leclerc
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, le point Varia demeurant ouvert :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Demande**
 - 3.1 Demande de démolition d'un bâtiment principal, sur le lot 4 866 874 du Québec, sis au 172, chemin Benoit
- 4. Varia**
- 5. Levée de la séance**

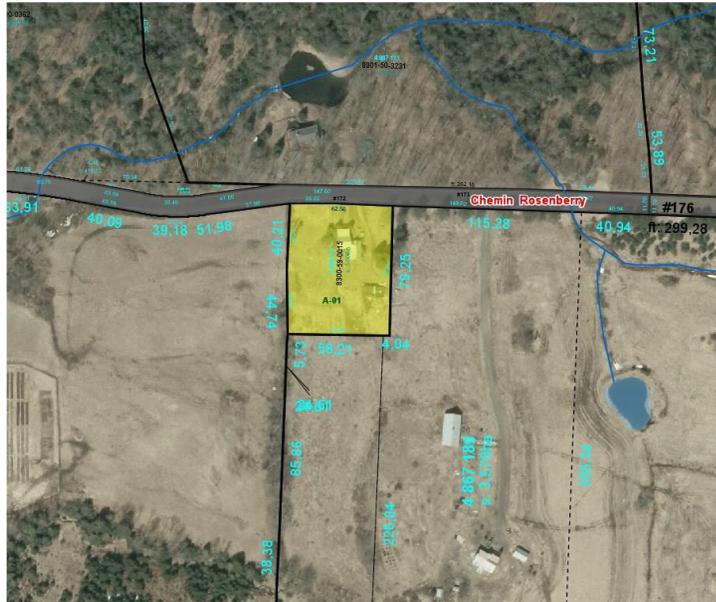
Adoptée à l'unanimité

**22-04-03 3.1 DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL,
SUR LE LOT 4 866 874 DU QUÉBEC, SIS AU
172, CHEMIN BENOIT**



COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT une demande de démolition du bâtiment principal datée du 16 novembre 2021 situé au sis au 172, chemin Benoit;



LOCALISATION : 172, chemin Benoit

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de démolition est assujettie au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*;



BÂTIMENT VISÉ PAR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à démolir un bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé pour être remplacé par un bâtiment unifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel visé par la présente demande ne comprend pas de logements locatifs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas fait l'objet d'une caractérisation architecturale par la firme Patri-Arch;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée se situe tout près du 310, chemin Benoit, caractérisée maison d'intérêt patrimonial supérieur par la firme Patri-Arch (Maison Jehane-Benoit);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est construit avant 1940 et que la demande doit obtenir autorisation du *ministère de la Culture et des Communications* préalablement à l'obtention du certificat d'autorisation de démolition;



COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE la demande doit faire l'objet d'une vérification d'un droit de construire auprès de la *Commission de protection du territoire agricole* (CPTAQ) préalablement à l'obtention du certificat d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT le mauvais état du bâtiment qui requiert des rénovations intérieures et extérieures coûteuses et ardues;

CONSIDÉRANT QU'une garantie financière, soit le dépôt équivalent à trois ans de taxes, conformément au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*, sera exigé préalablement à l'obtention du certificat d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT l'étude des critères d'analyse d'une demande de démolition d'immeuble, comme figuré à l'article 12 *Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 261*;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition peut assujettir une décision favorable à une ou des conditions qu'il juge appropriées, et ce, à l'intérieur des compétences dévolues aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la requérante propose une maison avec un style campagnard qui prend soin de limiter l'impact écologique et qui favorise la réutilisation des matériaux de la maison existante lorsque possible;

Sur la proposition de Madame Thérèse Leclerc
Appuyé par Monsieur Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la démolition du bâtiment principal situé au 172, chemin Benoit, sous réserve des conditions suivantes :

1. La maison projetée devra avoir un style campagnard, avec des toits en pentes et non plats, et des couleurs sobres qui s'intègrent avec le bâti environnant.
2. La disposition des matériaux doit être conforme aux bonnes pratiques, soit tri, recyclage et récupération, l'enfouissement n'étant utilisé que pour ce qui est irrécupérable.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-04 4 Levée de l'assemblée.

Sur la proposition de Madame Thérèse Leclerc
Appuyé par Monsieur Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 14h20.

Adopté à l'unanimité.

Lynda Graham
Président

Harry Pressoir
Secrétaire